

Je ne prends pas un ton menaçant, mais de nombreux ministériels, sûrement bien des membres de l'opposition officielle et des députés à ma gauche s'inquiéteraient si le gouvernement fédéral croyait pouvoir s'acquitter ainsi de ses responsabilités constitutionnelles en matière de financement et de soutien d'objectifs nationaux en enseignement postsecondaire. Il ne peut pas s'en libérer en transférant simplement des points fiscaux. De toute évidence, les temps exigent que des objectifs nationaux soient non seulement établis mais défendus et si le gouvernement pense secouer ses responsabilités indiscutables par le simple transfert de points fiscaux, alors, comme l'a dit le distingué sénateur Forsey, nous serons nombreux à vouloir lui enlever la pourpre.

M. John Burton (Regina-Est): Monsieur l'Orateur, j'ai écouté attentivement les observations qu'a formulées le député de Fundy Royal (M. Fairweather). Nous partageons presque tous son inquiétude concernant la politique du gouvernement relativement au financement de l'éducation.

Nous devons toutefois nous arrêter sur les particularités de la motion à l'étude. Je ne puis vraiment pas concevoir l'objectif que visent les membres de l'opposition en formulant cet amendement. A mon avis, ils veulent affaiblir la portée de l'article 32 qui habilite le gouverneur en conseil à établir des règlements. Ils cherchent à soustraire de l'article le pouvoir d'établir des règlements qui permettent de définir les expressions immatriculation junior et niveau postsecondaire, recherche subventionnée, prise en charge ou sous contrat et frais de fonctionnement. L'amendement vise à éliminer une disposition cadre à la fin de l'article 32 qui habiliterait le gouverneur en conseil à établir des règlements visant à faire exécuter les buts et les dispositions de la loi.

Il se peut que l'on ait des raisons valables de proposer une pareille chose, mais il me semble qu'enlever tout bonnement le pouvoir d'établir des règlements ou de définir les expressions et les termes qui sont importants pour l'application de cette loi équivaut à créer un vide. Il me semble que l'on aurait dû insérer un autre amendement en vue de définir les expressions, si tant est que l'opposition officielle ait l'intention d'éviter toute interprétation malhonnête de ces termes.

Par la même occasion, je tiens à faire remarquer que nous partageons certaines des préoccupations manifestées par le député au sujet de la participation du gouvernement fédéral au financement de l'enseignement postsecondaire et d'autres programmes d'enseignement. Le gouvernement fédéral participe à ces programmes depuis plusieurs années et, depuis lors, il a contribué d'une manière particulière à la prise en charge des frais d'éducation au Canada. On a tenté de recourir à une procédure qui n'empiète pas sur les prérogatives que les provinces détiennent dans ce domaine en vertu de la constitution.

En raison de la structure fédérale de notre pays et parce que le gouvernement fédéral a, à sa disposition, les ressources qui permettent le financement du coût de l'enseignement au Canada d'une façon équitable, ou à peu près équitable, nous devons réfléchir à l'avenir au cas où ce programme serait mis en œuvre. Le gouvernement fédéral a amorcé ces programmes et, de façon générale, son action a été bien accueillie. Cela ne signifie pas nécessairement que les gens ont agréé tout ce que comportent les propositions fédérales. Néanmoins, le public a, dans une grande mesure, bien accueilli la décision prise par le gouvernement, il y a quelques années, d'entrer dans ce domaine et de contribuer au financement.

Entre-temps, il ne s'est pas produit de changements fondamentaux dans la structure financière du pays et les arrangements de perception des recettes ou la division du pouvoir de percevoir des revenus entre le gouvernement fédéral et les provinces. Que nous réserve l'avenir? Tout indique que le gouvernement fédéral cherche les moyens de restreindre sa contribution au financement des programmes à frais partagés. A ce propos, nous aimerions entendre de la part du gouvernement fédéral une déclaration d'intention bien nette.

Selon certaines déclarations faites devant le comité, les programmes à frais partagés font l'objet de négociations et diverses propositions sont à l'étude. C'est bien. Personne ne s'oppose à ce genre de discussion. Simultanément, nous aimerions connaître de façon plus nette ce que le gouvernement fédéral aimerait faire. Certaines de ses propositions représentent-elles uniquement des points de négociation ou bien la politique réfléchie du Canada? J'espère que pendant l'étude de la présente motion, nous allons en entendre davantage de la part des porte-parole du gouvernement.

L'hon. P. M. Mahoney (ministre d'État): Comme d'habitude, monsieur l'Orateur, je me trouve vraiment bien disposé lorsqu'il s'agit de propositions présentées par le député de Fundy-Royal (M. Fairweather). On ne peut certes contester l'avantage qu'il y a à ce que le gouvernement fédéral finance les études postsecondaires.

J'ai cherché à trouver dans ses commentaires un appui à l'amendement dont il a parlé mais je dois avouer que ce fut en vain. Tout comme le député de Regina-Est (M. Burton), je suppose, je reste mystifié à ce sujet. Les dispositions que l'amendement cherche à supprimer s'imposent pour la mise en œuvre du programme. Ils traitent du pouvoir de faire des règlements en vertu de la loi.

Le transfert de fonds au titre de l'enseignement postsecondaire vise à financer chacune des provinces dans une proportion équivalente 50 p. 100 des frais de fonctionnement admissibles engagés par des établissements postsecondaires. Le transfert est inconditionnel, ce qui veut dire que les provinces peuvent dépenser l'argent comme elles l'entendent. Mais le montant du transfert est calculé selon la formule de 50 p. 100 ou, dans le cas du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, sur un montant indexé de \$15 par habitant.

• (1630)

Pour effectuer ce transfert aux provinces, il est essentiel que le secrétaire d'État sache exactement combien les provinces dépensent en frais de fonctionnement admissibles des établissements d'enseignement postsecondaire. C'est la raison d'être de l'article 32 a) (iii) qui donne au secrétaire d'État l'assurance que le gouvernement fédéral ne partage pas les dépenses engagées par les écoles au titre de l'enseignement secondaire. Le programme vise l'enseignement postsecondaire. La 13^e année en Ontario et la 12^e année dans les autres provinces, par exemple, sont considérées du niveau postsecondaire. Donc, pour gérer le programme, il faut pouvoir faire la distinction, parmi les dépenses d'une école secondaire, entre les dépenses encourues au niveau du secondaire supérieur—treizième année ou douzième année dans les provinces autres que l'Ontario—et les dépenses encourues au niveau inférieur. En conséquence l'article 32 a) (iii) est indispensable.

Le paragraphe (iv) de l'article 32 permet la définition, par règlement, de l'expression «recherche subventionnée, prise en charge ou sous contrat». Cela a à nouveau pour